

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, et L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 417-3, R. 417-6, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté préfectoral commun aux trois départements en date du 25 mai 2016 n° 47 2016 05 23 003 pour le département du Lot et Garonne, n° 32 2016 05 23 003 pour le Gers et n° 82 2016 05 10 003 pour le Tarn et Garonne portant sur le transfert de la compétence voirie ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public;

CONSIDERANT que l'occupation des voies publiques doit être strictement réglementée pour en permettre l'usage au plus grand nombre et favoriser l'accès au commerce local, et aux livraisons ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place des emplacements de stationnement de type "Arrêt minute" afin de sécuriser les livraisons et l'accès des usagers à la communauté de communes des Deux Rives et garantir la fluidité de la circulation sur le territoire communal en assurant une rotation des véhicules;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté de la communauté de communes des Deux Rives n° 19VOI-6-1-0289 en date du 24 décembre 2019 est abrogé.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est autorisé sur **trois emplacements du lundi au vendredi de 08 h 00 à 19 h 00** au n° **2 RUE DU GEN VIDALOT (D11E5) commune de VALENCE D'AGEN, face au siège de la communauté de communes des Deux Rives..** Tout stationnement d'un véhicule excédant la **durée maximale autorisée (15 minutes)** est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison, véhicules d'intérêt général, véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière laquelle sera mise en place par les Services Techniques.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, le maire de la commune de Valence d'Agen le Directeur Général des Services, la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen et le Chef de la police intercommunale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 05 MAI 2023
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Le président de la Communauté
de Communes des Deux Rives




Jean-Michel BAYLET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

DIFFUSION:

la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
Marie de Valence d'Agen
Polices Municipale et intercommunale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.